

Statuts



Verband der Betreiber Schweizerischer Abfallverwertungsanlagen
Association suisse des exploitants d'installations de valorisation des déchets
Associazione svizzera dei gestori degli impianti di valorizzazione dei rifiuti

Art. 1 Nom, siège

La société est instituée au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse, sous le nom « Association suisse des exploitants d'installations de valorisation des déchets » (ASED). Son siège est identique à celui du secrétariat.

Art. 2 Buts, objectifs

1. L'association a pour but de réunir tous les chefs d'exploitation, les cadres et les exploitants d'installations suisses de valorisation de déchets. Elle vise :
 - La sauvegarde des intérêts communs, la promotion professionnelle et la protection globale de l'environnement
 - La représentation des intérêts communs, par une collaboration active avec les autorités et autres instances de droit public, mixte ou privé
 - L'étude des questions relatives à la gestion des déchets, en particulier la technique de valorisation des déchets, la valorisation matérielle et énergétique, l'écologie et l'économie
 - La participation à la solution des problèmes techniques et administratifs par le truchement d'un service consultatif pour les membres
 - L'échange d'expériences et l'entretien de bonnes relations entre les membres ainsi que la mise sur pied de séminaires et de cours de perfectionnement
 - Le contact avec des organisations professionnelles, autorités, hautes écoles et institutions favorables aux buts associatifs en Suisse
 - Le contact avec d'autres organisations professionnelles et institutions internationales
 - En cas de nécessité, la collaboration / l'élaboration de prescriptions, directives et recommandations
 - La promotion de l'image d'entreprise par des autocontrôles (par ex. assurance qualité)
 - L'offre de prestations de service à ses membres et des tiers
2. Lors de ses travaux, l'association tiendra raisonnablement compte des différents systèmes de traitement et de valorisation des déchets et des différentes régions de la Suisse.

Art. 3 Neutralité

L'association poursuit son but sans distinction de parti politique.

Art. 4 Sociétariat

L'affiliation peut être acquise :

- comme membres actifs, par les exploitants d'installations ou par des cadres qui représentent les installations de valorisation des déchets ;
- comme membre passifs, par des exploitants d'installations ou par des cadres qui représentent des installations de valorisation des déchets étrangères, sans succursale suisse ou par des personnes individuelles, physiques et morales, qui se sont acquises des mérites particuliers ;
- par nomination au titre de membre libre ou d'honneur.

Art. 5 Démission

L'affiliation prend fin suite à la démission, par exclusion, par décès.

Art. 6 Déclaration de démission

1. La démission de l'association est possible pour la fin de chaque année civile.
2. La déclaration de démission doit être présentée par écrit jusqu'au 30 septembre au plus tard.

Art. 7 Exclusion

L'exclusion de membres est possible pour d'importantes raisons.

Art. 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision

Art. 9 Constitution de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose

- des membres actifs
- des membres passifs
- des membres d'honneur et des membres libres

Art. 10 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité et a lieu une fois par année, en règle générale au printemps.

Art. 11 Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité selon les besoins ou sur demande de 1/5 des membres actifs.

Art. 12 Délais de convocation à l'assemblée générale

1. La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée ; l'ordre du jour doit être publié à la même date.
2. Aucune décision ne peut être prise quant aux objets qui n'ont pas été annoncés de telle manière.

Art. 13 Compétence de l'assemblée générale

A l'assemblée générale appartiennent :

- l'élection du président
- l'élection des membres du comité
- l'élection de l'organe de révision
- l'approbation du rapport annuel et du programme d'activités
- l'approbation des comptes, du budget et des crédits spéciaux
- la fixation des compétences financières du comité
- la fixation des cotisations ordinaires et extraordinaires
- l'admission et l'exclusion des membres
- la révision des statuts
- la décision relative aux propositions du comité et de l'organe de révision
- la dissolution de l'association.

Art. 14 Droit de vote

1. Chaque installation suisse, membre, affiliée comme membre actif dispose du droit de vote.
2. Le président vote également.

Art. 15 Modalité de vote et d'élection

1. En règle générale, les votations et élections se font à main levée.
2. Si au minimum 1/3 des membres présents ayant le droit de vote le demande, elles auront lieu à bulletin secret.

Art. 16 Quorum

1. L'assemblée générale peut délibérer et voter valablement si le quorum de 30% est atteint, c'est-à-dire que 30% des membres actifs ayant le droit de vote sont présents.
2. Si le quorum n'est pas atteint, il est possible de convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de 30 jours, avec les mêmes points valablement indépendamment du nombre de personnes présentes.

Art. 17 Nombres des suffrages

1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la demande est refusée.
2. Pour les réglementations spéciales, voir art. 18, 19 et 20.

Art. 18 Elections

Lors des élections, les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue et au(x) tour(s) suivant(s) à la majorité relative.

Art. 19 Révision des statuts

1. Une révision des statuts exige l'approbation d'au moins 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.
2. Le vote par correspondance avant la votation est admissible.

Art. 20 Fusion ou dissolution de l'association

1. Une fusion ne peut se faire qu'avec une autre personne morale établie en Suisse qui, en raison de son utilité ou but publique, est exonérée fiscalement.
2. La dissolution de l'association ne peut se faire qu'avec le consentement des 3/4 des membres votants au moins.
3. La votation par correspondance avant l'assemblée est admissible.
4. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une personne morale établie en Suisse, désignée par l'assemblée générale, qui poursuit des buts compatibles avec l'association et qui, partant, est exonérée fiscalement en raison de son utilité publique.

Art. 21 Comité

1. Le comité se compose du président, de deux vice-présidents et au maximum de 7 autres membres.
2. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.
3. Il doit être tenu compte de façon équitable des différentes régions et des différents types d'installations représentés dans l'association.
4. Le comité engage le secrétaire général.

Art. 22 Devoirs du comité

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Ses compétences financières sont limitées par le budget approuvé par l'assemblée générale et les crédits spéciaux alloués par celle-ci. Le président et le secrétaire général représentent l'association.
2. Le comité s'occupe de toutes les affaires qui ne touchent pas les domaines de compétences de l'assemblée générale. Il règle en particulier les droits et obligations du secrétaire général et des autres mandataires.
3. Le comité nomme les commissions d'experts et règle les droits et obligations de celles-ci.

Art. 23 Convocation du comité

Le comité est convoqué par le président ou le secrétaire général selon les besoins ou à la demande d'au moins deux de ses membres, en communiquant l'ordre du jour.

Art. 24 Quorum du comité

1. Le comité a atteint le quorum si 4 membres au moins sont présents.
2. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
3. Les décisions prises par votation par correspondance sont admises.

Art. 25 Commissions d'experts

1. Des commissions d'experts peuvent être engagées pour des travaux spéciaux de l'association.
2. Des spécialistes qui ne sont pas membres de l'association peuvent faire partie des commissions d'experts.
3. Les commissions d'experts sont présidées, en règle générale, par un membre du comité.

Art. 26 Devoirs des commissions d'experts

1. Les commissions d'experts ont des fonctions consultatives. Elles rapportent au comité sur leurs activités en fonction de leurs devoirs et engagements.
2. Elles demandent au comité les moyens financiers nécessaires à leurs activités ; ceux-ci seront portés au débit du budget.

Art. 27 Secrétaire général

1. Le secrétaire général est placé sous l'autorité du comité. Ses droits et obligations sont réglés par un cahier des charges.
2. Le secrétaire général participe aux séances du comité où il exerce une voix consultative.

Art. 28 Signature

Le président ou un vice-président signe collectivement avec un membre du comité ou avec le secrétaire général.

Art. 29 Organe de révision

1. Le mandat du contrôle et vérification est confié à une fiduciaire agréée. L'organe de révision est élu chaque année.
2. L'organe de révision examine chaque année la comptabilité et établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée ordinaire. Il fera état de ses constatations et propositions.
3. L'organe de révision examine les comptes des crédits spéciaux.

Art. 30 Ressources financières

1. Les ressources financières sont les cotisations des membres, le produit de séminaires, des cours de formation professionnelle, de la vente d'imprimés ainsi que des dons bénévoles.
2. Les cotisations des membres sont subdivisées dans les catégories suivantes :
 - a) Membres actifs
 - b) Exploitations de valorisation de déchets comme membres passifs
 - c) Individus particuliers comme membres passifs
 - d) Autres membres passifs
3. L'assemblée générale peut décider la perception de montants extraordinaires pour des actions ou charges spéciales.
4. Les travaux pour des tiers sont à facturer aux taux usuels. Le produit de ces travaux est versé à la caisse de l'association.

Art. 31 Rémunérations des membres

1. La collaboration des membres de l'association dans tous les organes est en principe honorifique. Toutefois, les frais et dépenses extraordinaires seront pris en charge, sur demande et par décision du comité.
2. En cas d'ordres spéciaux, laborieux, le comité peut accorder aux personnes mandatées une indemnité adéquate.
3. Le secrétaire général est rémunéré (salaire et infrastructure) en fonction des prix du marché.

Art. 32 Responsabilité, fortune de l'association

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements.

Art. 33 Entrée en vigueur

La version allemande des présents statuts a été approuvée par l'assemblée générale du 19 mai 2021. Ils entrent en vigueur au 1er juillet 2021 et abrogent à la même date ceux du 19 mai 2011, ainsi que toutes les dispositions contraires.

Seule la version allemande des statuts fait foi.

Berne, juin 2021

